

Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

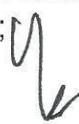
DECISION N° 031 /CAIDP/2022 DU 09 JUIN 2022

AFFAIRE N° 54/05/22-114

**BAMBA MAFOUMGBE, JOURNALISTE PROFESSIONNEL C/ PREFET DU
DEPARTEMENT D'ABIDJAN**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du 07 avril 2022 de Monsieur BAMBA Mafoumgbé, adressée au Préfet du Département d'Abidjan ;



- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BAMBA Mafoumgbé, datée du 04 avril 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 07 avril sous le numéro 114 ;
- Vu** la lettre n° 524/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du 13 avril 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Préfet du Département d'Abidjan ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du **07 avril 2022**, Monsieur BAMBA Mafoumgbé, journaliste professionnel, adressait au Préfet du Département d'Abidjan, une demande tendant à obtenir la communication **d'une copie du procès-verbal de la réunion n° 043/PA/SG/D2 du 19 février 2021, portant consultation populaire dans le village de N'guessankoi, commune d'Abobo**, procès-verbal qui aurait, selon lui, servi de fondement à **l'arrêté n° 155/PA/SG/D du 24 novembre 2021** portant nomination contestée de Monsieur SIKA ABGATTOU dans les fonctions de chef de village de N'guessankoi;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur BAMBA Mafoumgbé a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **04 avril 2022 et réceptionnée par la CAIDP le 07 avril 2022**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Préfet du Département d'Abidjan de faire droit à sa requête-

Le **13 avril 2022**, par correspondance n° **524/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs**, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Préfet du Département d'Abidjan, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur BAMBA Mafoumgbé est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est jusqu'à ce jour, restée sans suite ;

II – EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette* »

requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur BAMBA Mafoumgbé au Préfet du Département d'Abidjan a été reçue par l'organisme public le **14 février 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **07 avril 2022**, soit plus de **quinze (15) jours** après la saisine du Préfet du Département d'Abidjan ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur BAMBA Mafoumgbé est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur BAMBA Mafoumgbé, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Préfet du Département d'Abidjan, par correspondance n° **524/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs datée du 13 avril 2022**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur BAMBA Mafoumgbé est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur BAMBA Mafoumgbé

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme **« tout document »** 

quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

En l'espèce, la requête de Monsieur BAMBA Mafoumgbé adressée au Préfet du Département d'Abidjan vise à obtenir une copie du procès-verbal de la réunion n° 043/PA/SG/D2 du 19 février 2021, portant consultation populaire dans le village de N'guessankoi, commune d'Abobo, **procès-verbal qui aurait, selon lui, servi de fondement à l'arrêté n° 155/PA/SG/D du 24 novembre 2021 portant nomination contestée de Monsieur SIKA ABGATTOU dans les fonctions de chef de village de N'guessankoi ;**

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, le document sollicité par le requérant, étant entendu que celui-ci est soit produit, soit reçu ou détenu par la Préfecture du Département d'Abidjan, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur BAMBA Mafoumgbé

Selon les dispositions de **l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur BAMBA Mafoumgbé vise à obtenir une copie du procès-verbal de la réunion n° 043/PA/SG/D2 du 19 février 2021, portant consultation populaire dans le village de N'GUESSANKOI, commune d'Abobo ;

Ce document n'étant nullement concerné par les restrictions prévues à **l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, il y a lieu de considérer les documents sollicités par Monsieur BAMBA Mafoumgbé comme des documents communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur BAMBA Mafoumgbé visant à obtenir copie du procès-verbal indiqué à l'article 1 ci-dessus, est recevable ;

Article 2 : Le procès-verbal de la réunion n° 043/PA/SG/D2 du 19 février 2021, portant consultation populaire dans le village de N'guessankoi, commune d'Abobo est un document public communicable ;

Article 3 : Ordonne au Préfet du Département d'Abidjan de communiquer à Monsieur BAMBA Mafoumgbé, à ses frais, copie procès-verbal sollicité ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 09 juin 2022 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;



Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média. 

Fait à Abidjan, le 09 JUIN 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba